

2026F00092 - 2625400001/1

TRIBUNAL

COMMERCE DE [Localité 1]

11/09/2026 JUGEMENT DU ONZE SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-SIX

Jugement de sanction - faillite personnelle

Numéro de Rôle : [Immatriculation 1] Numéro de PC : 2025RJ46 Débats à l'audience du 12 juin 2026

Composition du Tribunal à l'audience :

Président

: Madame Nicole GENOT-LOISEL

Juges

: Monsieur Jean-François ROUX Madame [Q] SALOUX

Rôle n°

[Immatriculation 1]

Procédure

2025RJ46

ENTRE

SCP [D] & ASSOCIES, prise en la personne de

Maître [V] [E]

Le Président

[Adresse 1]

[Localité 2]

DEMANDEUR – représentée par Maître Anne LAGEAT

* Monsieur [A] [Z]

[Adresse 2] [Localité 3] - non comparant

Jugement prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 11 septembre 2026, date indiquée à l'issue des débats conformément à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile, et signé par Madame Nicole GENOT-LOISEL et Maître Chloé TOUTAIN, greffier à qui le président a remis la minute.

Copie exécutoire délivrée le 11/09/2026 à SELARL ASTRUC-VALLON

Il convient de rappeler que Monsieur [Z] [A] était dirigeant de droit de la SAS GDPROBAT, immatriculée sous le n°831253216, qui exploitait une activité de travaux de maçonnerie générale depuis le 22 septembre 2017 ;

Par jugement en date du 16 avril 2025, le tribunal de céans a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la SAS GDPROBAT, a fixé la date de cessation des paiements au 16 octobre 2023 et a désigné la SCP [D] & ASSOCIES, prise en la personne de Maître [V] [E], en qualité de liquidateur judiciaire.

Par exploit de commissaire de justice en date du 09 février 2026, la SCP [D] & ASSOCIES, prise en la personne de Maître [V] [E], es qualité, a fait assigner Monsieur [Z] [A], en sa qualité de dirigeant de droit de la SAS GDPROBAT pour voir :

Vu les articles L.653-1 et suivants du code de commerce,

Prononcer, à titre principal, la faillite personnelle de Monsieur [Z] [A] pour une durée de 5 ans minimum,

Prononcer à titre subsidiaire une mesure d'interdiction de gérer à l'égard de Monsieur [Z] [A] pour une durée de 5 ans minimum,

Assortir le jugement à intervenir de l'exécution provisoire

C'est la raison pour laquelle Monsieur [Z] [A] a été appelé à comparaître à l'audience de chambre du conseil du 12 juin 2026, audience à laquelle il ne s'est pas présenté ni personne pour lui.

Les débats ont eu lieu en audience publique.

Le rapport écrit du juge-commissaire, déposé au greffe le 11 Juin 2026, a été lu à l'audience.

Au terme de son rapport, le juge-commissaire relève que les fautes constatées par la demanderesse sont passibles d'une sanction.

Aux termes de l'assignation, la SCP [D] & ASSOCIES, prise en la personne de Maître [V] [E], agissant en sa qualité de liquidateur de la SAS GDPROBAT, reproche à Monsieur [Z] [A] des fautes de gestion telles que :

avoir fait disparaître des documents comptables, ne pas avoir tenu de comptabilité lorsque les textes applicables en font obligation, ou avoir tenu une comptabilité fictive, manifestement incomplète ou irrégulière au regard des dispositions applicables (prévus à l'article L.653-5 6°),

Bien que régulièrement convoqué, Monsieur [Z] [A] n'a fait parvenir aucun mail, ou courrier ou appel téléphonique justifiant qu'un renvoi soit prononcé ;

Par son absence, Monsieur [Z] [A] s'expose à ce que la décision ne soit prononcée que sur la base des éléments présentés par le demandeur.

La cause a été communiquée au ministère public conformément à la loi.

Au terme de ses réquisitions écrites, Madame la procureure de la République sollicite le prononcé d'une faillite personnelle assortie d'une interdiction de gérer de 5 ans.

SUR CE :

Sur les fautes de gestion dont la SCP [D] & ASSOCIES, prise en la personne de Maître [V] [E], fait état dans ses écritures telles qu'avoir fait disparaître des documents comptables, ne pas avoir tenu de comptabilité lorsque les textes applicables en font obligation, ou avoir tenu une comptabilité fictive, manifestement incomplète ou irrégulière au regard

des dispositions applicables (prévus à l'article L.653-5 6°),

La demanderesse fait valoir que les obligations comptables reposent sur toutes les sociétés commerciales et consistent en :

Une obligation d'enregistrement chronologique des opérations comptables relatives au patrimoine de l'entreprise.

Une obligation de procéder à un inventaire, obligatoire au moins une fois par an

Une obligation d'établissement des comptes annuels (bilan, compte de résultat) sincères et fidèles à la réalité de l'entreprise, sur la base des enregistrements comptables effectués chronologiquement

Une obligation de procéder chaque année au dépôt des comptes annuels auprès du greffe du tribunal de commerce.

Elle précise que l'absence de comptabilité est constituée dès lors qu'il n'a pas été procédé à l'enregistrement chronologique des mouvements affectant le patrimoine de l'entreprise.

Qu'en l'espèce, Maître [E] indique qu'elle n'a disposé d'aucun document comptable, ni d'aucune autre information sur la situation économique de l'entreprise à compter de l'exercice 2021.

Que par conséquent le dirigeant n'a produit aucun élément de comptabilité pour les exercices 2021 à 2024, soit 4 exercices comptables.

Qu'en agissant de la sorte le dirigeant s'est privé de tout moyen de suivi de son entreprise.

Que par ailleurs n'ayant produit aucun élément comptable (journal, grand livre...) il y a lieu de constater la carence de Monsieur [A].

* Sur la demande de faillite personnelle :

Tous ces faits étant avérés il y a lieu de sanctionner de tels agissements ;

Que dans ces conditions, il échet de faire droit à la demande de la SCP [D] & ASSOCIES, prise en la personne de Maître [V] [E] ;

Qu'en conséquence, le tribunal prononcera une mesure de faillite personnelle de Monsieur [A] [Z], en application des articles L.653-1 à L.653-6 du code de commerce, avec une mesure d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole et toute personne morale pour une durée qu'il fixera à 5 ans.

* Sur l'exécution provisoire et les dépens :

Le Tribunal rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Les dépens de l'instance seront déclarés frais privilégiés de la procédure collective.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la Loi,

statuant publiquement, par décision réputée contradictoire et en premier ressort ;

Vu les articles L.653-1 et suivants du code de commerce

Vu l'article L.662-3 du code de commerce,

Le Ministère public, lu en ses réquisitions,

Le rapport écrit du juge-commissaire lu à l'audience,

CONSTATE que les fautes que la SCP [D] & ASSOCIES, prise en la personne de Maître [V] [E], es-qualités, reproche à Monsieur [Z] [A] en sa qualité de dirigeant de droit de La SAS GDPROBAT, dans la gestion de ladite société sont fondées et de même suite,

DECLARE le demandeur recevable et fondé en son action ;

PRONONCE la faillite personnelle de :

Monsieur [Z] [A], Né le [Date naissance 1] 1961 à [Localité 4] (Bulgarie), Demeurant [Adresse 3],

avec une mesure d'interdiction de diriger, gérer, administrer, contrôler directement ou indirectement, toute entreprise commerciale, et artisanale, toute exploitation agricole ou toute entreprise ayant toute autre activité indépendante et toute personne morale, et ce, pendant une durée de 5 ans.

DIT qu'en application de l'article R.123-124 du code de commerce, le greffier du tribunal de commerce de céans procédera à la mention d'office de cette sanction au Registre du Commerce et des Sociétés sur l'ensemble des sociétés ou activités dont Monsieur [A] [Z] est dirigeant, gérant, administrateur ou contrôleur, et ce, à réception du certificat de non-appel de la présente décision.

DIT que le greffier du tribunal de commerce de céans fera procéder aux inscriptions au Registre national des entreprises prévues à l'article R.123-298 du code de commerce ;

DIT qu'en application des articles L.128-1 et suivants et R.128-1 et suivants du code de commerce, cette sanction fera l'objet d'une inscription au Fichier national des interdits de gérer, dont la tenue est assurée par le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce.

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision ;

En application de l'article R.653-3 du code de commerce,

ORDONNE les mesures de publicité prescrites par les dispositions de l'article R. 621-8 du code de commerce dans les 15 jours de la date du présent jugement pour ce qui concerne les publicités aux registres et répertoires, au BODACC et dans un journal d'annonces légales.

ORDONNE les mesures de publicité au casier judiciaire dans les 15 jours qui suivent la décision devenue définitive.

DECLARE les dépens frais privilégiés à la procédure collective dont s'agit.

Ainsi jugé et prononcé

Le Président Madame Nicole GENOT-LOISEL

Le Greffier Maître Chloé TOUTAIN

Signe électroniquement par Nicole GENOT-LOISEL

Signe électroniquement par Chloe TOUTAIN, greffier.